

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2017-010

Question : Quelle est l'incidence de l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commerçants étrangers et modifiant la partie Arrêté du code de commerce sur l'avis n° 2014-22, rendu par le CCRCS le 8 décembre 2014, concernant les pièces justificatives d'identité à produire au greffier par un ressortissant algérien ?

Demande d'avis d'une compagnie consulaire

(Immatriculation – Pièces justificatives – Ressortissants algériens – Arrêté du 11 octobre 2016)

1.- La circulation, le séjour et le travail des ressortissants algériens en France sont régis de manière complète par l'Accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié. Cela signifie qu'ils relèvent d'un régime spécifique.¹

Au regard des règles propres au registre du commerce et des sociétés (RCS), la principale spécificité de ce régime est que les ressortissants algériens bénéficient de la liberté d'établissement pour exercer une activité de commerçant ou une profession indépendante. En effet, l'article 5 de l'Accord précité dispose que :

« Les ressortissants algériens s'établissant en France pour exercer une activité professionnelle autre que salariée reçoivent, après le contrôle médical d'usage et sur justification, selon le cas, qu'ils sont inscrits au registre du commerce ou au registre des métiers ou à un ordre professionnel, un certificat de résidence dans les conditions fixées aux articles 7 et 7 bis ».

L'immatriculation au RCS est ainsi préalable à la délivrance du titre de séjour spécifique aux ressortissants algériens (« certificat de résidence ») s'établissant en France pour exercer une activité professionnelle impliquant leur inscription audit registre.

2.- En matière de RCS, les pièces à produire pour justifier de l'identité de la personne physique tenue à l'immatriculation ou du dirigeant personne physique d'une société sont ainsi désignées, pour une « *Personne ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen ou d'un Etat avec lequel ont été conclus des accords : copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité* ».

Ces pièces justificatives sont respectivement prévues aux points 1.1.2 de l'annexe I et 1.2.1.3.2 de l'annexe III, annexes auxquelles renvoie l'article A. 123-45 du code de commerce, tandis que celles

¹ <http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Les-accords-bilateraux/Les-accords-bilateraux-en-matiere-de-circulation-de-sejour-et-d-emploi/L-accord-franco-algerien>

requis aux mêmes fins pour un étranger en général, le sont respectivement aux points 1.1.3 et suivants et 1.2.1.3.3 et suivants desdites annexes.

L'arrêté du 11 octobre 2016 *relatif aux commerçants étrangers et modifiant la partie Arrêtés du code de commerce* a apporté des correctifs au libellé de ces derniers points.

Il a notamment fait figurer les pièces ci-après, au nombre de celles pouvant être produites lorsque l'étranger est une « personne résidant en France » : « copie de la carte séjour temporaire ou pluriannuelle ou certificat de résidence algérien, portant la mention « vie privée et familiale » ... certificat de résidence algérien portant la mention « commerçant » (ou copie de son récépissé de renouvellement) » (point 1.1.3.2 de l'annexe I et par renvoi, pour les sociétés autres que civiles, point 1.2.1.3.3.2 de l'annexe III).

Par conséquent, les ressortissants algériens peuvent désormais justifier de leur identité par la production, soit d'une copie de leur carte nationale d'identité ou de leur passeport en cours de validité, en leur qualité de ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord, soit de leur titre de séjour, en leur qualité d'étrangers résidant en France.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :

Depuis l'arrêté du 11 octobre 2016 et pour les formalités à accomplir au registre du commerce et des sociétés, les ressortissants algériens peuvent toujours justifier de leur identité par la production, soit d'une copie de leur carte nationale d'identité ou de leur passeport en cours de validité, en leur qualité de ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord ; ils peuvent également y procéder par la production d'une « copie de la carte séjour temporaire ou pluriannuelle ou certificat de résidence algérien, portant la mention “ vie privée et familiale ” ou “ commerçant ” (ou copie de son récépissé de renouvellement) », en leur qualité d'étrangers résidant en France.

Délibération du 30 mai 2017

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président), Jean-Paul TEBOUL (rapporteur), Jean Marc BAHANS , Delphine GANOOTE-MARY , Catherine MALAURIE

Secrétaire générale : Mariette SERRES
A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès : « Textes et Réforme »)

Le Président,



Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.fr